

obligation de respecter les lois et règlements de l'Ukraine. Le directeur général informe le gouvernement de l'Ukraine qui accorde à ces personnes les privilèges mentionnés aux alinéas (ii - iv) du paragraphe (B) du présent article.

(E) Les dispositions du présent article ne font pas d'obligation au gouvernement de l'Ukraine d'accorder les privilèges et immunités visés aux paragraphes (A), (B) et (C) du présent article, à ses ressortissants.

(F) Sans préjudice des privilèges, immunités et autres avantages visés ci-dessus, il appartient à tous les bénéficiaires des privilèges, immunités et avantages prévus par le présent article, de respecter les lois et règlements de l'Ukraine.

(G) Aucune disposition du présent accord ne permet de déroger aux privilèges, immunités et autres avantages accordés aux personnes visées aux paragraphes (A) à (D) en vertu d'autres accords.

#### **ARTICLE XIII**

Tout État qui souhaite devenir partie au présent accord informe le conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur général, de son intention. Le conseil d'administration, en la personne du directeur général, fournit à cet État une copie certifiée conforme du présent accord. L'État est ensuite autorisé, après accord du conseil d'administration, à accéder au présent accord. Si l'État qui accède au présent accord est un État de l'ancienne Union soviétique, cet État doit souscrire aux engagements pris par le gouvernement de l'Ukraine dans les articles VIII, IX(C), X, XI et XII.

#### **ARTICLE XIV**

Quoiqu'aucune disposition du présent accord ne limite le droit des parties de réaliser des projets sans faire appel au Centre, les parties s'efforcent dans toute la mesure de leurs moyens de faire transiter par le Centre des projets dont la nature ou les objectifs correspondent à ceux du Centre.

#### **ARTICLE XV**

(A) Le présent accord est réexaminé par les parties deux ans après son entrée en vigueur en tenant compte des engagements financiers pris et des paiements effectués par les parties.

(B) Le présent accord peut être modifié par accord écrit de toutes les parties.

(C) Les parties peuvent dénoncer l'accord à l'expiration d'un préavis de six mois signifié par écrit aux autres parties.